

DÉPARTEMENT
DU NORD

---*---

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

---*---

CANTON DE
LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
BUSIGNY

OBJET : Arrêté portant interdiction de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Le Maire de la Commune de Busigny ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
VU le Code Pénal de la Santé Publique,
VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le code de l'environnement,
VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE

- Article 1 :** Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI toute la journée.
- Article 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la gendarmerie habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et du règlement en vigueur.
- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Clary qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 04 décembre 2023

Le Maire,


Didier Maréchal.